

I. **Faits et procédures.**

L'affaire que vous avez à juger implique de savoir si les faits de fraude, commis à l'occasion d'une inscription en formation, constituent une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire et, le cas échéant, si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de cette faute.

Effectivement, M. De La Piqueleste vous a saisis afin de constater les irrégularités et les vices qui affecteraient la sanction disciplinaire prononcée par l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI), institut dans lequel il effectuait sa dernière année de licence en tant qu'étudiant.

Plus précisément, les faits sont les suivants :

M. De La Piqueleste, que nous nommerons M. DLPL, est étudiant infirmier au sein de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) de l'Hôpital des Loyautés cassées en troisième année de licence. A l'issue de cette formation diplômante qui se déroule en trois ans, il souhaite intégrer en septembre 2023 une école de masso-kinésithérapie afin de poursuivre ses études.

Jusqu'à-là, rien d'anormal. Mais avant même de terminer sa troisième année de licence à l'IFSI, M. DLPL a fourni de faux documents, plus précisément une attestation de réussite du diplôme d'état infirmier falsifiée, à l'école de masso-kinésithérapie. Cela est indiqué par l'avocat de M. DLPL lui-même dans la requête introductive d'instance « M. DLPL a fourni à l'établissement de masso-kinésithérapie de faux documents rapportant sa qualité d'infirmier diplômé d'État afin d'anticiper son inscription ».

L'école de masso-kinésithérapie a de ce fait contacté l'IFSI pour s'assurer de la véracité des informations fournies par l'étudiant en question. L'institut en soins infirmiers a confirmé à l'établissement que les documents produits par l'intéressé étaient falsifiés.

Par deux courriers du 3 et 8 mars 2023, la directrice adjointe de l'Institut de formation en soins infirmiers convoque M. DLPL à un entretien en précisant que ce dernier peut se faire assister d'une personne de son choix conformément à l'article 21 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux. Entretien pendant lequel le requérant a nié les faits.

Par courrier du 22 mars 2023, M. DLPL est à nouveau convoqué, mais cette fois-ci devant la section disciplinaire de l'IFSI, avec la possibilité de pouvoir être assisté de la personne de son choix. Le 23 juin 2023, autrement dit trois mois plus tard, la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prononce la sanction la plus lourde au regard de l'article 28 de l'arrêté du 21 avril 2007 : l'exclusion de M. DLPL de la formation pour une durée de cinq ans.

Il s'agit de la décision contestée devant vous. Le requérant avance des moyens de légalité externe et un moyen de légalité interne. La décision serait entachée d'un ensemble de vices de procédure. La matérialité des faits et la proportionnalité de la décision sont contestées. Le mémoire en défense de l'Hôpital des loyautés cassées conclut au rejet de l'ensemble des demandes présentées par M. De La Piqueleste comme étant mal fondées.

II. Examen des moyens

A. Sur la légalité externe de la décision : moyens tirés des vices de procédure

1. S'agissant de l'incompétence de la directrice adjointe pour mener l'entretien et sur le manquement à l'obligation de motivation de la convocation à l'entretien

Le requérant soutient en premier lieu que la décision litigieuse a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en raison de l'absence du directeur de la formation à l'entretien. En d'autres termes, il prétend que l'entretien ne s'est pas déroulé conformément à l'article 21 de l'arrêté du 21 avril 2007.

A titre liminaire, il est inscrit à l'article 21 de l'arrêté précité qu'« avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, l'étudiant est reçu

en entretien par le directeur à sa demande, ou à la demande du directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage ».

Au regard de ces dispositions, il n'est inscrit aucune obligation de présence du directeur à l'entretien préalable. Comme le souligne le mémoire en défense, ces dispositions se bornent seulement à indiquer les personnes pouvant être présentes.

D'autant plus que figure dans le dossier la décision « n°X » portant délégation de signature. Cette décision atteste en son article 1 que le directeur de la formation de l'Institut de formation en soins infirmiers délègue à Mme. Labrute, directrice adjointe la compétence pour signer tous les actes en son absence.

L'absence du directeur est en l'espèce confirmée par le requérant. Figure également dans le dossier la convocation à l'entretien signée par le directeur de l'établissement précisant que M. DLPL sera reçu par la directrice adjointe et un membre de l'équipe pédagogique, cela conformément à l'article 21 de l'arrêté du 21 avril 2007.

Ainsi, aucun élément ne permet d'établir un vice de procédure comme le prétendait le requérant.

En ce qui concerne dans un second temps la branche du moyen relative à l'absence de connaissance des motifs de l'entretien, l'arrêté précité n'impose aucune obligation de motivation de la convocation à l'entretien. Cependant, il est inscrit au premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté qu'« avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, l'étudiant est reçu en entretien [...] ».

Le moyen tiré du vice de procédure sera par suite écarté.

2. S'agissant du moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la section disciplinaire

Le requérant soutient le caractère irrégulier de la composition de la section disciplinaire.

A la lecture de l'annexe IV de l'arrêté du 21 avril 2007 cité ci-dessus, la composition de la section disciplinaire doit être composée de sept membres : un enseignant de statut universitaire, un médecin, un formateur, un représentant des étudiants par année de formation, et une des deux personnes tirées au sort parmi celles chargées de la fonction d'encadrement dans un service de

soins d'un établissement de santé. A cet article peut être ajouté l'article 24 du même arrêté qui énonce que la liste des membres de la section ainsi que les modalités de leur désignation seront fixées en annexe IV du présent arrêté.

Vous constaterez que dans le dossier figure le résultat de l'élection des membres de la section compétente pour le traitement des sanctions disciplinaires qui a eu lieu le 21 octobre 2022. Au regard de l'article 24 de l'arrêté du 21 avril 2007, tous les membres de la section disciplinaire ont qualité pour y siéger.

Le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la section disciplinaire est donc écarté.

3. S'agissant du moyen tiré de l'absence de quorum

Selon l'article 25 de l'arrêté du 21 avril 2007, la règle du quorum ne trouve à s'appliquer que si la majorité des membres sont présents.

Le compte-rendu de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut dans le présent dossier atteste de la présence de la majorité des membres.

Le quorum est en application des dispositions précitées atteint.

Le moyen tiré de l'absence de quorum peut donc être écarté.

4. S'agissant de l'absence de présentation de la situation du requérant

Le requérant soulève un nouveau moyen. Il fait valoir que le directeur de l'établissement a omis de présenter sa situation à la section disciplinaire.

Le quatrième alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 21 avril 2007 prévoit « que lorsqu'il est jugé de l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, le directeur de l'institut de formation saisit la section par une lettre adressée à ses membres ainsi qu'à l'étudiant, précisant les motivations de présentation de l'étudiant ». Il est également inscrit à l'article 27 de l'arrêté du 21 avril 2007 qu'« au jour fixé pour la séance, le directeur ou son représentant, présente la situation de l'étudiant puis se retire ».

En l'espèce, contrairement à une décision rendue par la Cour administrative d'appel de Lyon le 29 novembre 2022 qui affirme « qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier qu'un rapport motivé du directeur ait été transmis, préalablement à la réunion, aux membres de la section », le directeur de l'établissement de l'IFSI a transmis à la section disciplinaire le compte rendu de la séance du 23 juin 2024, présentant la situation de M. DLPL conformément aux dispositions précitées.

Ainsi, la décision a été prise à la suite d'une procédure régulière.

B. Sur la légalité interne de la décision

Pour l'heure, rappelons que les sanctions disciplinaires infligées aux étudiants relèvent du régime des décisions administratives individuelles dont les juridictions administratives sont compétentes pour connaître de la légalité de droit commun (voyez : décret n°2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur).

Ajoutons également, que le recours pour excès de pouvoir est ouvert à l'encontre des sanctions disciplinaires infligées entre autres aux élèves dans l'exercice de son pouvoir hiérarchique. Le contrôle normal opéré par le juge porte notamment sur l'exactitude matérielle des faits reprochés (1) et sur son caractère proportionné (2).

1. L'exactitude matérielle des faits / La qualification juridique des faits.

Les faits reprochés au requérant constituent-ils une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ?

Sur le fondement de 2.1.4 du règlement intérieur des écoles et des instituts en formation, « toute falsification de document est assimilée à une fraude voire à une usurpation d'identité ». Dans le même article, il est également rappelé que « la réglementation relative aux fraudes s'applique pour toute évaluation en stage ou en institut. Par conséquent, toute fraude ou tentative, ou collaboration à une fraude est passible d'une sanction disciplinaire ».

Il ressort des pièces du dossier que le requérant a fourni à l'école de masso-kinésithérapie une fausse attestation provisoire de réussite du diplôme d'État infirmier en date du 8 juillet 2022. Il est intéressant de constater que la fausse déclaration est mentionnée volontairement par ce dernier à deux reprises : sur son cv et sur sa fiche d'inscription. Un courrier datant du 2 mars 2023 indique également qu'il n'a « toujours pas reçu le diplôme définitif ». Implicites ou non, ces aveux mettent en lumière l'objectif poursuivi de M. DLPL : celui de tenter l'admission à l'école de masso-kinésithérapie à l'aide d'une fausse attestation de diplôme.

Au demeurant, le requérant a refusé de reconnaître sa faute jusqu'à la tenue de la section disciplinaire. Mais au moment de l'entretien devant la section disciplinaire, le requérant ne nie plus avoir produit de faux documents, ce qui juridiquement, signifie ne plus remettre en cause la matérialité des faits reprochés. D'autant plus qu'il ressort des pièces du dossier que l'avocat de M. DLPL affirme que ce dernier a « fait un mini coup d'État avec une imprimante canon et un peu de scotch et s'est fabriqué un diplôme que toute façon il aurait eu ».

Par leur nature, les faits reprochés à M. DLPL constituent une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

2. Sur le caractère disproportionné de la sanction

Le requérant conteste l'adéquation entre la durée de la sanction, à savoir cinq ans, à ses motifs.

Rappelons qu'aux termes de l'article 28 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : « A l'issue des débats, la section peut décider d'une des sanctions suivantes : / - avertissement, / - blâme, / - exclusion temporaire de l'étudiant de l'institut pour une durée maximale d'un an, / - exclusion de l'étudiant de la formation pour une durée maximale de cinq ans ». Au regard de ces dispositions, la sanction retenue à l'égard du requérant constitue la sanction la plus grave dans l'échelle des sanctions. En l'espèce, les faits sanctionnés présentent-ils le caractère de gravité le plus élevé méritant que soit infligée la sanction la plus lourde de l'échelle des sanctions applicables ?

Certes, l'exclusion de la formation n'empêche en aucun cas le requérant de s'inscrire dans un autre institut de formation en soins infirmiers en tant qu'usager pour la durée de cette sanction (voir sur ce point la décision CE 24 juillet 2024, n°492525). Cependant, la précarité financière

que décrit l'avocat du requérant l'empêche d'accéder ou même de tenter d'accéder aux autres IFSI publics ou privés. L'exclusion d'une durée de cinq ans conduira M. DLPL à devoir recommencer à nouveau son cycle de formation, étant donné qu'il ne peut bénéficier de la conservation de ses notes que pour une durée de trois ans. Au-delà des conséquences préjudiciables que revêt cette sanction, il n'est pas établi ni même allégué que M. DLPL se serait déjà livré à des actes de falsification avant les faits litigieux ou tout acte susceptible d'être sanctionné disciplinairement.

Pour finir, on ne peut qu'admettre que de tels agissements mettent en cause de nombreuses règles déontologiques inscrites à l'annexe III à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier. Mais nous ne devons oublier que le principe de proportionnalité vise à garantir une proportion entre la gravité de la faute et la sévérité de la sanction.

Au regard des éléments précédents, nous concluons que M. DLPL est fondé à demander l'annulation de la décision d'exclusion de la formation en soins infirmiers pour une durée de cinq ans.

C. Sur les demandes d'injonction

Aux termes de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion qu'une personne morale de droit public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».

Les demandes d'injonction sont comme le remarque si bien le mémoire en défense, complètement fantaisistes et dénuées d'objectivité.

Les conclusions à fin d'injonction présentées par M. DLPL doivent être rejetées.

D. Sur les frais au litige

A titre liminaire, l'article L. 761-1 du code de justice administrative énonce que « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Il ressort du dossier de mettre à la charge des Hôpitaux de Marseille une somme inférieure à 2000 euros à verser au requérant.

Par ces motifs, nous concluons en conséquence à l'annulation de la décision du 24 juin 2023 et au réexamen de la situation du requérant.

Tel est le sens de nos conclusions.